

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMGO (ex CONSEIL GENERAL 22)

1 rue du Pavillon Bleu
CS 40001 - Ploumagoar
22200 GUINGAMP

Code AIOT : 0005502339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement CMGO (ex CONSEIL GENERAL 22) implanté lieu-dit Châteaulin Carrière de Chateaulin 22260 PLOUËC-DU-TRIEUX. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (ex CONSEIL GENERAL 22)
- lieu-dit Châteaulin Carrière de Chateaulin 22260 PLOUËC-DU-TRIEUX
- Code AIOT : 0005502339
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de carrière à ciel ouvert autorisée par arrêté du 30/06/1997 modifié le 31/05/1999

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect de certaines dispositions des arrêtés du 30/06/1997, du 31/05/1999 et du 22/09/1994 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	plan	AP Complémentaire du 31/05/1999, article 2-A-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	eaux rejetées	AP Complémentaire du 31/05/1999, article 2-A-4	Sans objet
3	Bruit	AP Complémentaire du 31/05/1999, article 2-A-5	Sans objet
4	vibrations	AP Complémentaire du 31/05/1999, article 2-A-6	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/06/1997, article 7.3.	Sans objet
6	Auto surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
7	Auto surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/1999, article 2-A-1
Thème(s) : Risques chroniques, plan
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur fond cadastral reportant : <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, • les bords de l'excavation, • les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations,...) Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...), • les surfaces défrichées à l'avancement, • le positionnement des fronts, • l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remise en état,...) • l'emprise des zones remises en état.
Constats : L'exploitant le plan d'exploitation mis à jour en octobre 2022, qui précise l'ensemble des données prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : eaux rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/1999, article 2-A-4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux rejetées**Prescription contrôlée :**

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les MEST ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NF T 90 105)
- la DCO a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- fer < 5 mg/l
- aluminium < 5 mg/l

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : 1 mesure par mois
- MES : 1 mesure par mois
- Volume rejeté : mesure continue et relevé journalier
- Conductivité : 1 mesure par mois

Constats :

L'exploitant fournit l'auto-surveillance des eaux rejetées, l'ensemble des paramètres prévus est suivi, les valeurs limites de rejets sont respectées.

L'exploitant précise que le volume rejeté est de 260 000 m³ en 2022, et lors de l'inspection, il est constaté la présence d'un compteur au point de rejet.

Lors de l'inspection, il est constaté l'absence de merlon au niveau d'une plate-forme à proximité du Trieux. L'exploitant a créé un merlon en bordure du Trieux suite à l'inspection.

Lors de l'inspection, il est constaté une végétation abondante et une protection insuffisante au niveau des bassins de décantation. L'exploitant a réalisé les travaux de renforcement de la protection et l'entretien des bassins de décantation suite à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Bruit****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/1999, article 2-A-5****Thème(s) : Risques chroniques, Bruit****Prescription contrôlée :**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, en tous points des parties extérieures de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés

Les mesures de bruits seront effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les ICPE.

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de mesures acoustiques de 2023 qui conclut au respect des valeurs d'émergence admissibles.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/1999, article 2-A-6

Thème(s) : Risques chroniques, vibrations
--

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Une mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées seront réalisées 1 an après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Constats :

L'exploitant présente le registre de suivi des résultats de tirs de mines qui montre le respect des valeurs limites de vibrations.

De plus, l'exploitant fournit le rapport d'étude du CEREMA de 2022 concernant les effets croisés des vibrations liées aux tirs de mines.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/1997, article 7.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
--

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière ne descendra pas sous la cote 9 m NGF, soit le niveau du "Trieux".

Constats :

Lors de l'inspection, la cote de fond de fouille est à 11 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Auto surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance poussières
--

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au

paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de surveillance des poussières de 2022, qui comprend les points de mesures prévus.

L'exploitant précise que l'installation ne fait pas l'objet de plaintes de riverains à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Les valeurs de retombées de poussières sont respectées. L'exploitant précise que le suivi est semestriel.

Type de suites proposées : Sans suite